

15. a) Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

New York, 13 décembre 2006

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.
ENREGISTREMENT: 3 mai 2008, No 44910.
ÉTAT: Signataires: 93. Parties: 95.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2518, p. 283; Doc.[A/61/611](#)

Note: Le Protocole facultatif susmentionné a été adopté le 13 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution [A/RES/61/106](#). Conformément à l'article 10, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États signataires et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>
Afghanistan.....		18 sept 2012 a	Congo.....	30 mars 2007	2 sept 2014
Afrique du Sud.....	30 mars 2007	30 nov 2007	Costa Rica.....	30 mars 2007	1 oct 2008
Algérie.....	30 mars 2007		Côte d'Ivoire.....	7 juin 2007	
Allemagne.....	30 mars 2007	24 févr 2009	Croatie.....	30 mars 2007	15 août 2007
Andorre.....	27 avr 2007	11 mars 2014	Danemark ²		23 sept 2014 a
Angola.....		19 mai 2014 a	Djibouti.....		18 juin 2012 a
Antigua-et-Barbuda.....	30 mars 2007		Dominique.....		1 oct 2012 a
Arabie saoudite.....		24 juin 2008 a	El Salvador.....	30 mars 2007	14 déc 2007
Argentine.....	30 mars 2007	2 sept 2008	Émirats arabes unis.....	12 févr 2008	
Arménie.....	30 mars 2007		Équateur.....	30 mars 2007	3 avr 2008
Australie.....		21 août 2009 a	Espagne.....	30 mars 2007	3 déc 2007
Autriche.....	30 mars 2007	26 sept 2008	Estonie.....		30 mai 2012 a
Azerbaïdjan.....	9 janv 2008	28 janv 2009	Eswatini.....	25 sept 2007	24 sept 2012
Bangladesh.....		12 mai 2008 a	État de Palestine.....		10 avr 2019 a
Belgique.....	30 mars 2007	2 juil 2009	Fidji.....	2 juin 2010	
Bénin.....	8 févr 2008	5 juil 2012	Finlande.....	30 mars 2007	11 mai 2016
Bolivie (État plurinational de) ¹	13 août 2007	16 nov 2009	France.....	23 sept 2008	18 févr 2010
Bosnie-Herzégovine.....	29 juil 2009	12 mars 2010	Gabon.....	25 sept 2007	26 juin 2014
Brésil.....	30 mars 2007	1 août 2008	Gambie.....		6 juil 2015 a
Bulgarie.....	18 déc 2008		Géorgie.....	10 juil 2009	
Burkina Faso.....	23 mai 2007	23 juil 2009	Ghana.....	30 mars 2007	31 juil 2012
Burundi.....	26 avr 2007	22 mai 2014	Grèce.....	27 sept 2010	31 mai 2012
Cambodge.....	1 oct 2007		Guatemala.....	30 mars 2007	7 avr 2009
Cameroun.....	1 oct 2008		Guinée.....	31 août 2007	8 févr 2008
Canada.....		3 déc 2018 a	Guinée-Bissau.....	24 sept 2013	22 oct 2018
Chili.....	30 mars 2007	29 juil 2008	Haïti.....		23 juil 2009 a
Chypre.....	30 mars 2007	27 juin 2011	Honduras.....	23 août 2007	16 août 2010
			Hongrie.....	30 mars 2007	20 juil 2007

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>
Îles Cook.....		8 mai 2009 a	centrafricaine		
Îles Salomon	24 sept 2009		République démocratique du Congo.....		30 sept 2015 a
Islande.....	30 mars 2007		République de Moldova.....	27 sept 2018	
Italie.....	30 mars 2007	15 mai 2009	République dominicaine.....	30 mars 2007	18 août 2009
Jamaïque.....	30 mars 2007		République tchèque	30 mars 2007	
Jordanie.....	30 mars 2007		République-Unie de Tanzanie.....	29 sept 2008	10 nov 2009
Kazakhstan.....	11 déc 2008		Roumanie.....	25 sept 2008	
Lettonie.....	22 janv 2010	31 août 2010	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 2009	7 août 2009
Liban.....	14 juin 2007		Rwanda		15 déc 2008 a
Libéria.....	30 mars 2007		Saint-Marin.....	30 mars 2007	22 févr 2008
Lituanie.....	30 mars 2007	18 août 2010	Saint-Vincent-et-les Grenadines		29 oct 2010 a
Luxembourg.....	30 mars 2007	26 sept 2011	Sénégal.....	25 avr 2007	
Macédonie du Nord	29 juil 2009	29 déc 2011	Serbie.....	17 déc 2007	31 juil 2009
Madagascar.....	25 sept 2007		Seychelles	30 mars 2007	
Mali.....	15 mai 2007	7 avr 2008	Sierra Leone.....	30 mars 2007	
Malte.....	30 mars 2007	10 oct 2012	Slovaquie	26 sept 2007	26 mai 2010
Maroc.....		8 avr 2009 a	Slovénie	30 mars 2007	24 avr 2008
Maurice.....	25 sept 2007		Soudan		24 avr 2009 a
Mauritanie.....		3 avr 2012 a	Suède	30 mars 2007	15 déc 2008
Mexique.....	30 mars 2007	17 déc 2007	Tchad	26 sept 2012	
Mongolie.....		13 mai 2009 a	Thaïlande		2 sept 2016 a
Monténégro.....	27 sept 2007	2 nov 2009	Togo.....	23 sept 2008	1 mars 2011
Mozambique		30 janv 2012 a	Tunisie	30 mars 2007	2 avr 2008
Namibie	25 avr 2007	4 déc 2007	Turkménistan.....		10 nov 2010 a
Népal.....	3 janv 2008	7 mai 2010	Turquie.....	28 sept 2009	26 mars 2015
Nicaragua.....	21 oct 2008	2 févr 2010	Ukraine	24 sept 2008	4 févr 2010
Niger	2 août 2007	24 juin 2008	Uruguay		28 oct 2011 a
Nigéria	30 mars 2007	24 sept 2010	Venezuela (République bolivarienne du)		24 sept 2013 a
Nouvelle-Zélande ³		4 oct 2016 a	Yémen.....	11 avr 2007	26 mars 2009
Ouganda.....	30 mars 2007	25 sept 2008	Zambie.....	29 sept 2008	
Palaos.....		11 juin 2013 a	Zimbabwe		23 sept 2013 a
Panama.....	30 mars 2007	7 août 2007			
Paraguay	30 mars 2007	3 sept 2008			
Pérou.....	30 mars 2007	30 janv 2008			
Portugal.....	30 mars 2007	23 sept 2009			
Qatar	9 juil 2007				
République arabe syrienne.....		10 juil 2009 a			
République					

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AZERBAÏDJAN

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il sera impossible de garantir la conformité avec les dispositions du Protocole dans ses territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation.

EL SALVADOR^{1,4,5}

GUINÉE-BISSAU

« La République de Guinée-Bissau ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les Articles 6 et 7 d'effectuer des enquêtes sur des violations graves et systématiques de la Convention (Article 8). »

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le Gouvernement de la République arabe syrienne déclare ne pas reconnaître la compétence du Comité visé aux articles 6 et 7 du Protocole facultatif en s'appuyant sur l'article 8 du Protocole facultatif qui énonce que tout Etat Partie peut ne pas reconnaître la compétence du Comité.

TURQUIE⁶

La Turquie déclare que sa ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'Administration chypriote grecque de représenter la défunte « République de Chypre » en tant que partie au Protocole, ni aucune obligation de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre, des relations dans le cadre dudit Protocole.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve relative à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant formulée par le Gouvernement d'El Salvador.

Aux termes de cette réserve, El Salvador n'envisage de devenir partie à la Convention que dans la mesure où ses dispositions ne portent atteinte à aucun des préceptes, normes et principes énoncés dans sa Constitution ou ne violent pas ceux-ci. En l'absence d'autres précisions, cette réserve ne spécifie pas clairement la portée de la dérogation d'El Salvador aux dispositions de la Convention. La formulation générale et vague de la réserve fait douter de la détermination d'El Salvador à devenir partie à la Convention et n'est donc pas compatible avec le droit international.

Le Gouvernement autrichien fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République d'El Salvador à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant.

Cette objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre l'Autriche et El Salvador.

Le Gouvernement autrichien a examiné la déclaration faite par la République de Turquie lors de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté le 13 décembre 2006. Il se félicite de la ratification du Protocole facultatif par la Turquie, qui constitue une avancée importante dans la promotion des droits des personnes handicapées. Cependant, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, l'Autriche objecte à la déclaration faite par la République de Turquie qui qualifie un autre Etat Membre, en l'occurrence la République de Chypre, d'entité « défunte ».

CHYPRE

La République de Chypre a examiné la déclaration déposée par la République turque lors de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 13 décembre 2006), le 26 mars 2015. Cette déclaration limite l'application des dispositions de la Convention et du Protocole en excluant l'application dudit Protocole vis-à-vis de la République de Chypre. Quant au fond, cette déclaration équivaut à une réserve. Or, ce type de réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention et de son

Protocole, car il fait obstacle à la coopération entre États Parties qui y est prévue. De plus, ce type de déclaration ou réserve repose sur le principe de réciprocité, ce qui est contraire aux obligations relatives aux droits de l'homme souscrites au titre de cette Convention. Au vu de l'argument juridique exposé ci-dessus, la déclaration de la Turquie est inacceptable, car elle est contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention et de son Protocole. La République de Chypre formule donc une objection à la déclaration susmentionnée et la considère nulle et non avenue. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre la République de Chypre et la République turque, sans que cette dernière ne puisse se prévaloir de sa déclaration ou réserve.

GRÈCE

... Le Gouvernement de la République hellénique a examiné la déclaration faite par la République de Turquie lors de sa ratification, le 26 mars 2015, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

La République de Turquie déclare que sa ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'implique aucune obligation de sa part d'entretenir avec la République de Chypre des relations dans le cadre dudit Protocole.

De l'avis du Gouvernement de la République hellénique, cette déclaration équivaut en fait à une réserve car sa finalité est d'exclure l'application du Protocole dans les relations de la Turquie avec la République de Chypre. Une telle réserve est incompatible avec le principe selon lequel la réciprocité inter-États n'a pas sa place dans les traités relatifs aux droits de l'homme, qui visent à garantir des droits à des individus. Elle est donc contraire à l'objet et au but de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Le Gouvernement de la République hellénique rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Protocole ne sont pas admises.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de la République hellénique formule une objection à la déclaration faite par la République de Turquie lors de sa ratification dudit Protocole.

Notes:

¹ Voir note 1 sous "Bolivie (État plurinational de)" dans la partie "Informations de nature historique".

² Lors de son adhésion du Protocole facultatif le Gouvernement du Danemark a notifié le Secrétaire général que le Protocole ne s'appliquera pas à l'égard du Groenland.

³ Avec une exclusion territoriale. Voir la C.N.721.2016.TREATIES-IV.15.a du 4 octobre 2016.

⁴ Le 28 janvier 2010, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement allemand la communication suivante relative à la déclaration formulée par la République d'El Salvador lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République fédérale d'Allemagne a examiné avec attention la réserve susmentionnée.

La République fédérale d'Allemagne estime que les réserves qui consistent en une référence d'ordre général à un système de normes, telle que la Constitution ou la législation de l'État réservataire, dont elle ne précise pas le contenu, ne permet pas d'apprécier la mesure dans laquelle cet État se considère comme lié par les obligations découlant de la Convention. Qui plus est, ces normes peuvent

être modifiées.

La réserve formulée par la République d'El Salvador n'est donc pas suffisamment précise pour qu'il soit possible de connaître les restrictions imposées à l'accord.

La République fédérale d'Allemagne estime par conséquent que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et du Protocole s'y rapportant et souhaite rappeler que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention et du paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne peut être admise.

La République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la réserve susmentionnée. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole entre la République fédérale d'Allemagne et la République d'El Salvador.

⁵ Le 18 mars 2015, le Gouvernement de El Salvador a informé le Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la Réserve suivante formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République d'El Salvador souscrit à la présente Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, pour autant que les dispositions desdits instruments ne portent pas atteinte ni ne contreviennent aux règles, normes et principes énoncés dans la Constitution de la République d'El Salvador, en particulier à ses principes fondamentaux.

⁶ Le 6 décembre 2016, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais la communication suivante relative à la déclaration formulée par la République de Turquie lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la déclaration faite par la République de Turquie lors de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté le 13 décembre 2006.

Il se félicite de la ratification du Protocole facultatif par la Turquie, car il s'agit d'une avancée importante dans la promotion des droits de l'homme, et en particulier ceux des personnes handicapées.

Cependant, en tant qu'État membre de l'Union européenne, la République portugaise objecte à la déclaration faite par la République de Turquie car elle qualifie un autre État Membre, en l'occurrence la République de Chypre, d'entité « défunte ».

